



Communiqué

Arrêt concernant Google Street View: le Tribunal administratif fédéral approuve l'action engagée par le PFPDT

Berne, le 4.4.2011 – Google Street View porte une atteinte injustifiée à la sphère privée et enfreint ainsi le droit suisse. C'est la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 30 mars 2011. Les exigences formulées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ont été approuvées sur tous les points essentiels.

De l'avis du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé), un grand nombre de visages et de plaques de contrôle de véhicules ne sont pas suffisamment floutés sur les images publiées en ligne depuis la mi-août 2009 par le service Street View. De nombreuses personnes y sont en outre reconnaissables dans des environnements sensibles, devant des hôpitaux ou des prisons par exemple. Le 11 septembre 2009, le préposé a donc adressé une recommandation à la société Google, dans laquelle il lui enjoint de mieux tenir compte de la protection des données personnelles et de la sphère privée. Dans sa réponse écrite du 14 octobre 2009, Google a largement rejeté les injonctions du préposé. Sur ce, le préposé a porté l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral le 13 novembre 2009.

Dans son arrêt (A-7040/2009), le tribunal est parvenu aux conclusions suivantes concernant les demandes formulées dans l'action du préposé:

- Avant la publication des images sur Internet, Google doit veiller à ce que les visages et les plaques de contrôle qui y figurent ne puissent pas être identifiés. A proximité d'établissements sensibles (prisons, hôpitaux, centres d'accueil pour femmes battues, etc.), l'anonymat doit par ailleurs être garanti par la suppression d'autres caractéristiques personnelles, comme la couleur de la peau, l'habillement, les moyens auxiliaires utilisés par des personnes handicapées, etc. (demandes 1 et 2 de l'action).
- Google n'est pas autorisé à photographier des domaines privés comme des jardins ou des cours intérieures fermés, inaccessibles aux regards d'un passant ordinaire, et doit retirer de son site Street View les images de ce type déjà publiées ou obtenir le consentement des personnes concernées (demande 3).
- Les prises de vues effectuées à partir d'un chemin privé ne sont autorisées que si ce dernier est rendu suffisamment méconnaissable et qu'aucun espace privé inaccessible aux regards d'un passant ordinaire n'y soit montré (demande 4).
- Avant d'effectuer des prises de vues, Google doit également publier les informations pertinentes dans la presse locale et non se limiter à les publier sur le site Internet de Google Maps; il en va de même au moment où les images sont mises en ligne (demandes 5 et 6).

Le tribunal a en outre conclu que le préposé était effectivement habilité à adresser une recommandation à Google Switzerland GmbH et à Google Inc. Le traitement de données effectué dans le contexte de Street View porte en effet atteinte aux principes fondamentaux de la LPD régissant le traitement des données et ne se laisse pas justifier «par un intérêt prépondérant privé ou public». Le tribunal admet donc l'action engagée par le préposé. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral est susceptible de recours au Tribunal fédéral.